

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 13 mai 2015

Réf : PAIC/ LB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°PAIC 2015 - 0006

modifiant l'arrêté n°2015098-0008 du 8 avril 2015 prescrivant la constitution de garanties financières à la société COMPAGNIE ALPINE ALUMINIUM à CRAN-GEVRIER

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1 et R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société Péchiney Rhénalu à poursuivre l'exploitation à CRAN GEVRIER d'une unité de transformation d'aluminium ;

VU le récépissé en date du 20 septembre 2006 accusant réception de la déclaration de changement d'exploitant et de raison sociale concernant l'usine sus-visée, adressée par la Compagnie Alpine d'Aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-53 du 11 mars 2010 réglementant le fonctionnement des installations classées de la Compagnie Alpine d'Aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015098-0008 du 8 avril 2015 prescrivant la constitution de garanties financières à la société Compagnie Alpine Aluminium ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la société Compagnie Alpine d'Aluminium en date du 5 décembre 2013, et le complément fourni le 19 novembre 2014 ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement en dates du 17 décembre 2014 et du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 29 janvier 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les installations classées exploitées par la société Compagnie Alpine d'Aluminium font relever l'établissement de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations comme cela est prescrit par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

Considérant les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par l'inspection concernant notamment le coût de gestion des produits et déchets, des coûts de vidange et d'inertage des cuves, du coût de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, et l'indice d'actualisation des coûts ;

Considérant la dernière proposition de calculs faite par la société Compagnie Alpine d'Aluminium, par courrier du 19 novembre 2014 ;

Considérant le nouveau calcul réalisé par l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 décembre 2014 à la suite des observations présentées par la Compagnie Alpine d'Aluminium lors de la séance du 29 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'objet des garanties financières défini dans l'article 1 de l'arrêté n°2015098-0008 du 8 avril 2015 est abrogé et remplacé comme suit ;

« les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20t/j (150 t/j)

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015098-0008 du 8 avril 2015 restent inchangées.

Article 2 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CRAN-GEVRIER.



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT

